

24 août 2011



Liste des interdictions 2012 de l'AMA

Résumé des principales modifications et notes explicatives

INTRODUCTION

Les membres de la communauté antidopage devraient être informés que tous les commentaires fournis pour le projet de Liste 2012 ont fait l'objet de discussions et réflexions consciencieuses. Les membres comprendront que les suggestions n'ont pas toutes été admises ou incorporées dans la Liste des interdictions 2012, mais tel qu'il est précisé dans le présent document, les modifications au projet de Liste ont été rendues possibles grâce aux contributions et aux propositions de plusieurs de nos partenaires.

PARAGRAPHE D'INTRODUCTION

- À des fins de précision, l'énoncé sur les substances spécifiées inclut désormais une référence au Code.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

SUBSTANCES INTERDITES

S0 : Substances Non Approuvées

- S0 : cette section a été déplacée dans la section « Substances interdites » afin de préciser qu'elle n'englobe pas les « Méthodes interdites ».
- D'autres exemples ont été ajoutés.

Cette section a été déplacée dans la section « Substances interdites » afin de préciser que la portée de cette disposition se rapporte aux substances seulement et non aux méthodes interdites.

Afin d'étendre la portée de cette section, des exemples ont été ajoutés à la suite de « par ex., » afin de préciser les substances couvertes dans cette section. Les substances incluses dans la section S0 sont considérées comme spécifiques.

À titre de rappel, nous insistons sur le fait suivant : si une drogue à façon ou toute autre substance non approuvée fait partie des catégories S1-S9 [par ex., d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s)], elle sera considérée comme faisant partie de cette catégorie. L'inclusion dans la section S0 ne s'appliquera que lorsque toutes les autres catégories auront été considérées comme non pertinentes.

En règle générale, on définit une drogue à façon comme une substance analogue synthétique d'une drogue contrôlée ou illégale, et conçue pour contourner les réglementations sur les drogues.

S1. Agents anabolisants

- La dénomination de l'UICPA de bolandiol (estr-4-ene-3 β , 17 β -diol) a été incluse dans la section S1.a.
- Les métabolites de la DHEA (α -hydroxy-DHEA, 7 β -hydroxy-DHEA et 7-keto- DHEA) ont été ajoutés dans la section S1.b. Il est également précisé que la liste des métabolites endogènes est ouverte et que la liste des SAA endogènes demeure fermée.

La dénomination commune internationale (DCI) sera utilisée si elle existe; la dénomination de l'UICPA sera également utilisée au besoin, aux fins de précision; l'appellation courante sera ajoutée si nous le jugeons pertinent.

S2. Hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées

À titre de rappel à la note explicative de la Liste 2011, les préparations dérivées des plaquettes ont été retirées de la Liste des interdictions à la suite d'une évaluation du manque de preuves actuelles quant à l'usage de ces méthodes à des fins d'amélioration de la performance, et ce, indépendamment du fait que ces préparations contiennent des facteurs de croissance. En dépit de la présence de certains facteurs de croissance, les études actuelles sur les PRP ne démontrent pas de potentiel d'amélioration de la performance au-delà d'un effet thérapeutique. Il est à noter que les facteurs de croissance individuels sont interdits lorsqu'ils sont administrés sous forme de substances purifiées, tel que précisé dans la section S.2.5.

S3. Bêta-2 agonistes

- Le formotérol par voie inhalée jusqu'à une dose quotidienne thérapeutique maximale de 36 microgrammes a été ajouté comme exception dans la section des bêta-2 agonistes. La présence dans l'urine de formotérol à une concentration supérieure à 30 ng/mL sera considérée comme un résultat d'analyse anormal, à moins que le sportif ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique de formotérol par voie inhalée.

À la suite des résultats de recherches et en réponse aux préoccupations exprimées par les membres de la communauté sportive, le formotérol par voie

inhalée à des doses thérapeutiques n'est plus interdit. Il subsiste des préoccupations quant aux effets d'amélioration de la performance des bêta-2 agonistes lorsqu'ils sont pris par voie systémique ou à fortes doses. La Liste interdit la prise de tous les bêta-2 agonistes, sauf le salbutamol (maximum 1600 microgrammes par 24 heures), le formotérol (maximum 36 microgrammes par 24 heures, dose par voie inhalée/livrée) et le salmétérol par inhalation. Les niveaux de seuil urinaires continuent de s'appliquer à la gestion du salbutamol et du formotérol; des travaux sont en cours pour développer des niveaux seuil pour d'autres bêta-2 agonistes. Lorsqu'une situation médicale exige des doses supérieures à celles énumérées ci-dessus, une AUT rétroactive (d'urgence) devrait être soumise.

La question des bêta-2 agonistes continuera de faire l'objet de recherches à l'AMA afin d'assurer que la prise de ces substances à fortes doses soit évitée et interdite, mais que les soins et traitements appropriés aux sportifs asthmatiques soient facilités. La supervision continue de l'usage de ces médicaments restera prioritaire; est à prévoir que d'autres modifications seront apportées quant à la prise en compte de ces substances dans un proche avenir.

S4. Modulateurs hormonaux et métaboliques

- Le titre de la section a été modifié, passant de « Antagonistes et modulateurs hormonaux » à « Modulateurs hormonaux et métaboliques » afin de refléter l'ajout de la nouvelle sous-section.
- Les agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxydases δ (PPAR δ) (par ex., GW 1516) et les agonistes de l'axe PPAR δ -protéine kinase activée par l'AMP (AMPK) (par ex., AICAR) ont été classés dans la nouvelle catégorie des substances modifiant le métabolisme cellulaire.

S5. Diurétiques et autres agents masquants

- La félypressine utilisée lors d'anesthésie dentaire a été ajoutée à titre d'exception à l'inclusion de substances possédant des effets similaires à la desmopressine.

Le glycérol est interdit en tant que succédané de plasma nécessitant l'ingestion de quantités largement supérieures à celles que l'on retrouve habituellement dans les produits alimentaires et les articles cosmétiques.

MÉTHODES INTERDITES

M2. Manipulation chimique et physique

- La cathétérisation a été retirée de la liste des exemples.
- Le volume et la fréquence des perfusions ou des injections intraveineuses ont été indiqués, précisant un volume supérieur à 50mL toutes les 6 heures.

- La section M2.3 a été reformulée aux fins de précisions.

M2.1: La cathétérisation est interdite si elle est utilisée pour falsifier ou tenter de falsifier dans le but d'altérer l'intégrité d'un échantillon ou d'un prélèvement d'échantillon. Il est reconnu que la cathétérisation peut être requise pour des raisons médicales.

M2.2: Nous attirons l'attention sur le fait que le site Web de l'AMA (http://www.wada-ama.org/Documents/Science_Medicine/Medical_info_to_support_TUECs/WADA_Medical_info_IV_infusions_3.0_EN.pdf) diffuse des informations médicales sur les perfusions intraveineuses pour appuyer les décisions des comités AUT. À des fins de précision, le volume et la fréquence des perfusions ou des injections intraveineuses ont été ajoutés à la Liste.

M2.3: Afin d'éviter toute confusion avec l'information contenue dans la section M2.2, le terme « ré-infuser » a été remplacé par « ré-introduire », et ce, afin de préciser que toute « ré-administration » de volume de sang est interdite. L'interdiction de « la séquence prélèvement, manipulation et réinjection du sang total » ne vise pas à interdire la plasmaphérese, une forme spécialisée de don sanguin, et d'autres processus semblables souvent réalisés par des sportifs faisant preuve de civisme et qui n'impliquent pas de « ré-administration » de sang total. Cette interdiction couvre le processus au cours duquel le sang du sportif est prélevé, traité, manipulé puis ré-injecté. Ceux qui subissent des traitements d'hémodialyse, notamment pour le traitement de néphropathie chronique, devront demander une AUT pour une telle procédure (et pour les substances utilisées dans le cadre d'un tel traitement).

M3. Dopage génétique

- Afin de fournir une définition plus précise du dopage génétique, l'exemple présenté dans la section M3.3 a été classé dans la nouvelle sous-section S4.5.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

S6. Stimulants

- La note se rapportant à l'adrénaline a été précisée quant à son usage.

À titre de rappel, certains stimulants peuvent porter d'autres appellations, notamment la « méthylhexaneamine », qui peut porter les appellations diméthylamylamine, pentylamine, géranamine, Forthane, 2- amino-4-méthylhexane, extrait de racine de géranium ou essence de géranium.

S9. Glucocorticoïdes

La section reste inchangée au regard de la Liste 2011 pour ce qui est des voies d'administration des glucocorticoïdes. Une supervision constante quant à l'usage de ces substances continue d'être exercée. Les travaux de développement de niveaux seuils pour détecter et mieux rapporter ces substances sont en cours. Il est anticipé que d'autres modifications seront apportées à cette section dans un proche avenir. Les références à la « Déclaration d'usage » et aux « Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques » ont été retirées en 2011.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1. Alcool

- Suite à la demande de la Fédération internationale des Quilleurs (FIQ), l'alcool n'est plus interdit dans la discipline des neuf quilles et dans la discipline des dix quilles.

P2. Bêta-bloquants

- Le bobsleigh et le skeleton (FIBT), le curling (WCF), le pentathlon moderne (UIPM), le motocyclisme (FIM), la voile (ISAF) et la lutte (FILA) ont été retirés de la liste des sports dans lesquels les bêta-bloquants sont interdits.

L'AMA ré-évalue l'interdiction des bêta-bloquants dans certains sports, en conjonction avec les fédérations sportives concernées et d'autres partenaires. Cette démarche a mené au retrait de six sports de cette section.

PROGRAMME DE SURVEILLANCE

- Afin de déceler les tendances potentielles d'abus, les substances suivantes ont été ajoutées au Programme de surveillance :
 - En compétition : nicotine, hydrocodone, tramadol.
 - Hors compétition : glucocorticostéroïdes.